

Prestations de retraite supplémentaires—Loi

Après avoir assumé mes responsabilités à titre de président du Conseil du Trésor, j'ai déclaré que je consulterais tous les intéressés avant de procéder à des changements fondamentaux, à l'avenir, dans les régimes de pensions, et j'entends tenir cette promesse. Je désire déterminer de quelles façons nous pouvons le mieux effectuer une étude méthodique des arrangements financiers prévus par le régime de pensions de la Fonction publique à l'heure actuelle et, ce faisant, obtenir les vues de toutes les personnes visées avant de procéder au moindre changement permanent et fondamental.

J'assure à la Chambre que je tiens à ce que, dans un avenir assez rapproché, compte tenu de leur complexité, on examine toutes les questions en instance de la politique sur les pensions, entre autres, la protection contre l'inflation, le mode de financement de l'indexation, la stratégie d'investissement des caisses de pension, le niveau des cotisations employeur-employé et l'opportunité de modifier la période d'étalement sur laquelle le calcul des pensions est fondé. Manifestement, nous examinons ces questions à la lumière des discussions sur la réforme nationale des pensions. Il n'y a aucun doute qu'un tel débat déborderait sur d'autres aspects du régime de pensions de la Fonction publique.

Les représentants des fonctionnaires seront invités à discuter à fond des changements proposés à la suite de cette étude. J'ai la conviction qu'on pourra réexaminer les régimes de pensions de la Fonction publique dans le contexte de la réforme nationale des pensions, et que ces délibérations intéresseront tous ceux qui participeront au débat sur la réforme nationale des pensions.

Quant au bill C-133, le gouvernement est encore fermement convaincu que le programme de restriction des 6 et 5 p. 100 est nécessaire et que son succès dépend de la mesure à l'étude et des autres projets de loi sur l'indexation. Le programme des 6 et 5 p. 100 et toutes les mesures connexes contribueront à stabiliser le pouvoir d'achat des pensionnés canadiens. Assurément, les fonctionnaires versent une partie de leur traitement pour indexer leur pension, et c'est pourquoi j'ai essayé de tenir compte de ce facteur dans mon amendement au bill C-133. Cependant, il reste un aspect fondamental, soit que, en vertu des dispositions actuelles, une partie substantielle du financement de l'indexation des pensions de la Fonction publique provient directement du Fonds du revenu consolidé, donc des contribuables canadiens.

On a bien fait quelques suggestions afin d'améliorer la situation, mais le fait est que le bill C-133 ne déborde pas la structure juridique ni la position financière actuelles. On ne peut pas tout chambarder du jour au lendemain, certainement pas dans les limites étroites d'un programme à court terme de stabilisation économique.

Au cours du débat, il a été question d'un excédent de 15 milliards de dollars dans la caisse de retraite. J'ai déjà assuré à la Chambre que ce ne peut être rien d'autre que le solde de 15 milliards et demi de dollars dans la caisse de retraite de la Fonction publique qui sert à payer la pension de base aux fonctionnaires à la retraite. Il ne s'agit pas là d'un excédent, mais bien de la somme requise pour respecter tous les engagements pris jusqu'ici en vertu du régime. En d'autres termes, ces fonds sont déjà destinés à payer des prestations de base et ne peuvent pas être utilisés aux fins de l'indexation sans qu'on risque de créer un déficit dans le compte de base.

• (1115)

L'opposition a tenté de prouver que le gouvernement a rompu un contrat inaltérable passé avec les pensionnés. Mais il n'existe aucun contrat comme tel. Cette question n'a rien à voir avec un accord conclu par suite de négociations collectives entre le gouvernement à titre d'employeur et les syndicats représentant les employés de la Fonction publique. De fait, aux termes de la loi, les pensions sont exclues des négociations collectives. Il n'y a eu aucun accord formel à ce sujet. De fait, la protection accordée en vertu des régimes de pension est une condition d'emploi dans la Fonction publique et la loi oblige les employés à y participer.

On m'apprend que le gouvernement et le Parlement avaient décidé unilatéralement en 1973 d'accorder une indexation intégrale; bien qu'il ait demandé conseil à la commission consultative à l'époque et à d'autres, le Parlement a en définitive pris ces décisions à la requête du gouvernement. Le gouvernement et le Parlement ont également apporté unilatéralement d'autres changements au principe de l'indexation qui faisaient partie intégrante des modalités de l'indexation. Par exemple, en vertu du programme de la Commission de lutte contre l'inflation, les prestations ont été plafonnées à \$2,400 pour 1976. Les taux de cotisation ont été majorés en 1977. Le Parlement a fait tout cela unilatéralement suivant la recommandation du gouvernement.

En 1978, des modifications proposées aux termes du projet de loi C-12 auraient modifié radicalement les dispositions concernant l'indexation dans les régimes de pension de la Fonction publique. Aux termes de ces dispositions, les futurs niveaux d'indexation n'étaient pas garantis par la loi mais devaient faire l'objet d'une étude triennale. La Chambre avait fait subir la deuxième lecture à ces propositions, les approuvant en principe sans opposition, sauf erreur, et elles avaient été examinées au comité qui à nouveau les recommandait unanimement à l'attention du Parlement. Ce projet de loi n'a pas été adopté, car, comme nous le savons, peu de temps après, la Chambre a été dissoute en prévision des élections. Je prétends que la Chambre, y compris les députés de l'opposition à l'époque, avait convenu d'apporter unilatéralement un changement fondamental au régime d'indexation alors en vigueur. J'ai entendu les députés de l'opposition dire que le projet de loi C-133 était dénué de moralité ou de justice sociale. Je leur demande s'ils trouvent de la moralité ou de la justice sociale dans les hauts niveaux d'inflation qui se compliquent de problèmes de chômage et d'intérêts élevés, une situation grave à laquelle le programme des 6 et 5 p. 100 et les dispositions plafonnant l'indexation sont censés remédier.

Il est également probable qu'en somme les députés conservateurs reconnaissent le bien-fondé de l'appui que nous accordons au projet de loi C-133. S'il n'en était pas ainsi, pourquoi le député de Nepean-Carleton (M. Baker), au nom de son parti, a-t-il présenté un amendement tendant à limiter le plafonnement de l'indexation à un an aux termes du projet de loi C-133? Si le député, à l'instar de ses collègues, a raison, pourquoi serait-il disposé à accepter quelque chose qu'il juge si mauvais et si immoral pour un an seulement? En somme, monsieur le Président, le député et ses collègues dont il s'est fait le porte-parole reconnaissent le bien-fondé de notre façon d'agir. Autrement, pourquoi auraient-ils présenté cet amendement pour plafonner l'indexation durant un an? Si nous avons tort